

## Conditions particulières d'assurance (CPA) Assurance Natura

**NT**

NTGA01-F5 – édition 01.10.2003

### Table des matières

#### A. Définition et objet

- Art. 1** Assurance particulière  
**Art. 2** Objet  
**Art. 3** Maladie et accident

#### B. Prestations

##### 1. Médecine alternative

- Art. 4** Etendue des prestations  
**Art. 5** Séjours hospitaliers  
**Art. 6** Traitement curatif

#### 2. Promotion de la santé

- Art. 7** Etendue des prestations

#### 3. Prévention

- Art. 8** Etendue des prestations

#### C. Dispositions diverses

- Art. 9** Traitements à caractère économique  
**Art. 10** Obligation de collaborer

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC PA), édition au 1<sup>er</sup> octobre 2003 du Groupe Mutuel Assurances GMA SA selon la LCA.

### A. Définition et objet

#### Art. 1 Assurance complémentaire

1. L'assurance Natura est considérée comme assurance complémentaire à l'assurance obligatoire des soins. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réglées dans ces conditions particulières d'assurance, les dispositions légales et les conditions générales des assurances complémentaires de soins (CGC PA) s'appliquent.
2. Pour l'assuré qui a conclu une forme particulière d'assurance obligatoire des soins selon l'art. 62 LAMal (p. ex. HMO, modèle du médecin de famille), s'appliquent en outre les conditions complémentaires d'assurance correspondantes.

#### Art. 2 Objet

1. L'assurance Natura accorde des prestations pour des méthodes et des produits de guérison alternatifs, pour la promotion de la santé et pour la prévention.
2. L'assurance Natura peut être conclue dans les variantes Natura ou Natura plus.

#### Art. 3 Maladie et accident

Les prestations de l'assurance Natura sont accordées en cas de maladie et d'accident.

### B. Prestations

#### 1. Médecine alternative

#### Art. 4 Etendue des prestations

Les frais facturés pour les traitements et remèdes reconnus par l'assureur (exclusivement des préparations homéopathiques, phytothérapeutiques et anthroposophiques) sont pris en charge lorsqu'ils sont effectués ou délivrés en relation avec des méthodes curatives de la médecine alternative, de la médecine naturelle et de la médecine empirique par des médecins ou des naturopathes et thérapeutes reconnus par l'assureur, conformément aux dispositions ci-après:

1. Pour les médecins admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins et pour les naturopathes reconnus par l'assureur qui sont au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratiquer la naturopathie et qui, en leur qualité de membre A de l'association suisse des naturopathes (APNT) ont passé en outre un examen reconnu par l'assureur, les prestations suivantes sont versées par année civile:  
Natura: 75%, au maximum Fr. 4'000.–  
Natura plus: 75%, au maximum Fr. 6'000.–.
2. Pour les autres naturopathes et thérapeutes qui disposent d'une autorisation cantonale d'exercer leur profession et d'un diplôme reconnu par l'assureur et qui peuvent justifier de connaissances professionnelles qualifiées, les prestations suivantes sont versées par année civile:  
Natura: 75%, au maximum Fr. 1'500.–

Natura plus: 75%, au maximum Fr. 2'000.–.

Ces prestations ne sont accordées que pour des traitements pour lesquels le naturopathe resp. thérapeute a été reconnu par l'assureur.

3. Si, au cours d'une année civile, un assuré a recours aux prestations fixées aussi bien à l'art. 4 al. 1 qu'à l'art. 4 al. 2, il sera versé, compte tenu de la limitation respective des prestations, un montant total s'élevant au maximum à Natura: Fr. 4'000.–

Natura plus: Fr. 6'000.–.

4. L'assureur tient une liste des thérapies qu'il reconnaît ainsi qu'une liste des naturopathes et thérapeutes qu'il reconnaît. Ces listes sont constamment actualisées et peuvent être consultées au siège principal de l'assureur ou un extrait peut en être demandé.

### **Art. 5 Séjours hospitaliers**

Aucune prestation n'est accordée de l'assurance Natura en cas de séjour hospitalier. Les prestations selon l'art. 4 restent réservées.

### **Art. 6 Traitement curatif**

Les prestations assurées ne sont accordées que si un traitement curatif a lieu. Les mesures prophylactiques ne sont pas remboursées.

## **2. Promotion de la santé**

### **Art. 7 Etendue des prestations**

1. Pour les mesures destinées à promouvoir la santé dans les domaines de l'école du dos (y compris les programmes subséquents), du fitness, de la grossesse, de cours touchant d'autres thèmes liés à la santé et de la désaccoutumance du tabac, l'assurance prend en charge 50% des frais facturés, mais au maximum Fr. 200.– par année civile. Si plusieurs mesures destinées à promouvoir la santé sont effectuées au cours de la même année civile, la prestation maximale prise en charge est de Fr. 500.–.
2. Afin de garantir la qualité, les prestations ne sont allouées que pour les fournisseurs de prestations reconnus par l'assureur. Le versement des prestations peut être subordonné à la réalisation effective des mesures.
3. L'assureur tient une liste des mesures et cours reconnus et des fournisseurs de prestations reconnus. Cette liste est constamment mise à jour et peut être consultée auprès de l'assureur ou un extrait peut en être demandé.

## **3. Prévention**

### **Art. 8 Etendue des prestations**

1. Pour les mesures de médecine préventive effectuées ou ordonnées par un médecin autorisé à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, l'assurance prend en charge 90% des frais facturés, mais au maximum Fr. 500.– par année civile. .
2. L'assureur tient une liste des mesures préventives reconnues. Cette liste est constamment mise à jour et peut être consultée auprès de l'assureur ou un extrait peut en être demandé.

## **C. Dispositions diverses**

### **Art. 9 Traitements à caractère économique**

Aucune prestation de l'assurance Natura n'est accordée en cas de traitements ou de mesures non-économiques. Est considéré comme traitement ou mesure non-économique tout ce qui ne se limite pas à ce qui est exigé par l'intérêt de l'assuré et par le but du traitement.

### **Art. 10 Obligation de collaborer**

L'assuré doit fournir au plus vite à l'assureur les originaux des factures lesquelles doivent faire mention des dates, natures et coûts des traitements et des produits curatifs. De plus, des indications concernant les syndromes de la maladie doivent être fournies.